



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-10-06-00070
EN DATE DU - 6 OCT. 2023

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société ROBUST 2000
à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00004 du 27 janvier 2023 portant mise en demeure à la société ROBUST 2000 à Saint-Loup-sur-Semouse ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2000 délivré à la société ROBUST 2000 pour une activité de travail mécanique des métaux et alliages définie dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°2560-2 ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2005 délivré à la société ROBUST 2000 pour les activités de travail mécanique des métaux et alliages, atelier de charge d'accumulateurs, et activité de peinture sur support quelconque définies respectivement dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n°2560-2, 2925 et 2940-2b ;
- les constats effectués le 4 mai 2023 sur site par l'inspection des installations classées ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 15 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- que la visite du 4 mai 2023 a mis en évidence que :
 - les anciens fûts de peinture ainsi que les bidons et containers remplis également de fûts qui avaient été constatés à l'arrière du site lors des précédentes visites ont bien été évacués ;
 - il n'a pas été non plus constaté la présence de stockage de déchets susceptibles de conduire à des risques de pollution ou dont la quantité dépasserait la capacité mensuelle produite ou un normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n°70-2023-01-27-00004 du 27 janvier 2023 portant mise en demeure à la société ROBUST 2000 à Saint-Loup-sur-Semouse, de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, est abrogé ;

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROBUST 2000.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône, M. le Sous-Préfet de Lure, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

